



Bruxelles, le 21 mai 2015
(OR. en)

8811/15

LIMITE

DRS 39
CODEC 706

Dossier interinstitutionnel:
2014/0120 (COD)

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8320/15 DRS 35 CODEC 601
N° doc. Cion:	8842/15 DRS 52 CODEC 1088
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 10 avril 2014, la Commission a soumis une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée. L'objectif général de la proposition est de faciliter la création transfrontière de sociétés entre les États membres. Le but est d'encourager et de promouvoir l'entrepreneuriat, pour stimuler la croissance, l'innovation et l'emploi dans l'UE.

La présente proposition vise à faciliter les activités transfrontières des entreprises en invitant les États membres à prévoir dans leur système juridique une forme juridique de société qui suivrait des règles semblables dans tous les États membres et serait désignée dans toute l'UE par le sigle SUP (*Societas unius personae*).

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

2. Le groupe "Droit des sociétés" a examiné la proposition à quatorze reprises sous les présidences grecque, italienne et lettonne. La dernière réunion du groupe (attachés) a eu lieu le 27 avril 2015.
3. La commission des affaires juridiques (JURI) du Parlement européen devrait voter son rapport le 15 septembre 2015.
4. Sur la base des discussions approfondies qui se sont déroulées au niveau des experts, la présidence a soumis au Comité des représentants permanents, en date du 8 mai 2015, un compromis global qui devrait être adopté comme orientation générale lors du Conseil "Compétitivité" du 28 mai 2015 et servir de base pour les prochaines négociations à mener avec le Parlement européen en vue d'explorer les possibilités d'arriver à un accord en première lecture.
5. Lors de la réunion du Comité, certaines délégations ont fait part de leurs inquiétudes quant aux risques qui pourraient être liés à cette directive (immatriculation en ligne, capital minimum et siège), notamment en termes de blanchiment d'argent et de menaces pour l'ordre public. La plupart des autres délégations ont également étudié ces risques, mais sont arrivées à des conclusions différentes. Dans ce contexte, la présidence a entrepris de clarifier la compréhension du compromis global proposé, notamment dans un document de travail.
6. Les principaux éléments du compromis sont décrits à la section III. Les quelques modifications d'ordre rédactionnel apportées au préambule par rapport au doc. 8320/15 sont indiquées par des caractères gras soulignés ou des crochets [...].
7. Il est entendu que le texte, y compris les considérants, sera modifié au cours de la procédure de trilogue et que les organes préparatoires du Conseil seront pleinement associés à ces travaux.

III. PRINCIPAUX POINTS DU COMPROMIS

À la suite des travaux du Comité des représentants permanents en date du 8 mai 2015, la présidence a réévalué l'effet combiné des dispositions en matière de capital minimum, de siège et d'immatriculation en ligne contenues dans le compromis global. La présidence a abouti à la conclusion que les risques d'abus ont été réduits au minimum, étant donné que le texte de compromis:

- fournit tout un ensemble de garanties concernant l'immatriculation en ligne,
- ne porte pas atteinte aux règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (et contribue même à les améliorer),
- laisse la législation nationale compétente pour la question du siège des sociétés, et
- permet aux États membres de contrôler les distributions et d'obliger les sociétés à constituer des réserves légales.

Dans l'état actuel du texte, les risques liés aux SUP ne sont pas plus importants qu'ils ne le sont dans toute autre législation nationale dans le domaine du droit des sociétés.

Les principaux éléments du texte de compromis final sont les suivants:

A. Immatriculation en ligne (Articles 11, 13, 14, 14 ter)

La principale nouveauté dans cette directive est la possibilité qu'elle donne aux SUP de s'immatriculer entièrement en ligne en utilisant les formulaires en ligne fournis par les États membres. La plupart des délégations considèrent que la directive offre là une possibilité importante d'encourager l'activité économique, la croissance et l'emploi dans l'UE. Cela s'inscrit également dans la stratégie numérique de l'UE.

Un certain nombre de délégations ont présenté leurs propres systèmes nationaux d'immatriculation en ligne (il en existe dans seize États membres), et de nombreuses bonnes pratiques ont été échangées à plusieurs occasions dans le cadre du groupe "Droit des sociétés". Parmi les délégations dont les États ont mis en place un système d'immatriculation en ligne, aucune n'a signalé des problèmes insurmontables. Même si la mise en place d'un tel système a posé un certain nombre de problèmes, les États membres concernés ont surtout mis en évidence les bénéfices que tant les citoyens que les administrations publiques ont pu en retirer.

Il convient toutefois de noter que certaines délégations ont encore des inquiétudes et considèrent que l'instauration de l'immatriculation en ligne présente des risques en matière de sécurité. Pour répondre à ces préoccupations, certaines dispositions (cf. articles 11, 13, 14 et le nouvel article 14 ter) et des considérants correspondants ont été ajoutés au texte de compromis figurant en annexe, l'objectif étant que l'immatriculation en ligne présente un maximum de sécurité et de conformité aux règles nationales existantes, notamment par l'ajout d'une référence au règlement e-IDAS.

La présidence estime que, dans son état actuel, le texte constitue un compromis équilibré entre les différents intérêts et préoccupations exprimés. Toute autre modification du système d'immatriculation en ligne le viderait de sa substance.

B. Exigence de capital minimum d'un euro (article 16)

Le capital minimum exigé pour la constitution d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée varie d'un État membre à un autre. L'exigence d'un capital d'un euro est essentielle pour faciliter la création de jeunes entreprises. Le compromis atténue les risques liés à cette exigence en permettant aux États membres d'exiger que les SUP constituent des réserves légales représentant un pourcentage de leurs bénéfices et/ou jusqu'à hauteur du capital social requis pour les autres sociétés à responsabilité limitée énumérées à l'annexe I de la directive proposée.

En outre, afin de mieux protéger les créanciers et autres parties concernées, l'article 18 oblige les États membres à prévoir, dans leur droit national, des mécanismes empêchant que les SUP soient incapables de s'acquitter de leurs dettes après avoir versé des distributions. La présidence estime qu'il s'agit là d'un compromis équilibré, qui permet aux entrepreneurs de créer des sociétés sans aller à l'encontre des attentes légitimes ou de compromettre la stabilité des créanciers et autres parties concernées.

C. Siège (article 10, supprimé)

La présidence a supprimé les dispositions relatives au siège. La situation juridique actuelle reste donc inchangée.

La présente directive s'entend sans préjudice de toute législation nationale régissant des aspects en dehors de son champ d'application, tels que les questions liées au droit du travail, au détachement de travailleurs, à la participation des travailleurs aux organes de direction ou de surveillance des entreprises, au droit d'information et de consultation, à la fiscalité, à la comptabilité ou aux procédures d'insolvabilité (article 7, paragraphe 4, et considérant 10 bis).

IV. CONCLUSIONS

À la lumière de ce qui précède, le Conseil est invité à examiner la proposition de compromis présentée par la présidence (et dont le texte figure en annexe), en vue d'aboutir à une orientation générale lors de sa session du 28 mai 2015.

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen,
après consultation du Contrôleur européen de la protection des données,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé¹ a donné la possibilité aux entrepreneurs individuels d'opérer sous un régime de responsabilité limitée dans toute l'Union.

¹ JO L 258 du 1.10.2009, p. 20.

- (2) La partie 1 de la présente directive reprend les dispositions de la directive 2009/102/CE en ce qui concerne toutes les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée. Elle dispose que, lorsque toutes les parts d'une société sont détenues par une seule personne, l'État membre devrait veiller à ce que l'indication de ce fait, ainsi que l'identité de l'associé unique, soit versée au dossier ou transcrite au registre central, du commerce ou des sociétés (ci-après dénommé le "registre") visé à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 2009/101/CE, ou transcrite à un registre tenu auprès de la société et accessible au public. Cette partie de la directive prévoit également que les décisions prises par l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, ainsi que les contrats entre l'associé et la société, doivent être inscrites dans un procès-verbal ou établies par écrit et que les États membres peuvent prévoir que ces actes peuvent être stockés sur un support électronique sous un format approprié. Ces enregistrements devraient être conservés pendant cinq ans au moins. La partie 1 de la directive devrait s'appliquer à toutes les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues à la partie 2.
- (3) L'établissement de sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée en tant que filiales dans d'autres États membres comporte des coûts liés à la diversité des exigences juridiques et administratives devant être respectées dans les États membres concernés. Cette divergence des exigences d'un État membre à un autre subsiste encore.
- (4) La communication de la Commission intitulée "Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation - Mettre la compétitivité et le développement durable sur le devant de la scène"² encourage la création, le développement et l'internationalisation des petites et moyennes entreprises (PME). C'est important pour l'économie de l'Union, les PME représentant les deux tiers de l'emploi dans l'Union et recelant un potentiel considérable en termes de croissance et de création d'emplois.

² COM(2010) 614 final du 28.10.2010.

- (5) L'amélioration de l'environnement des entreprises, notamment des PME, par une diminution des coûts de transaction en Europe et par la promotion des "clusters", ainsi que l'internationalisation des PME, font partie des principaux éléments de l'initiative "Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation" exposée dans la communication de la Commission sur la stratégie "Europe 2020"³.
- (6) Conformément à la stratégie Europe 2020, le réexamen du "Small Business Act" pour l'Europe⁴ a préconisé de poursuivre les efforts visant à faire de la réglementation intelligente une réalité, à améliorer l'accès aux marchés et à encourager l'esprit d'entreprise, la création d'emplois et la croissance inclusive.
- (7) Afin de faciliter les activités transfrontières des PME et l'établissement de sociétés unipersonnelles en tant que filiales dans d'autres États membres, il convient de réduire les coûts et les charges administratives qu'entraîne la création de ces sociétés.
- (8) L'existence d'un cadre juridique harmonisé régissant la constitution des sociétés unipersonnelles devrait contribuer à la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement en ce qui concerne les conditions de création de filiales sur le territoire des États membres et entraîner une réduction des coûts.
- (9) Les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée qui sont constituées et exercent leurs activités conformément aux dispositions de la partie 2 de la présente directive devraient faire suivre leur dénomination sociale d'un sigle commun facilement reconnaissable: SUP (*Societas unius personae*). Afin de rendre compte du fait que la SUP est une forme juridique nationale de société, l'État membre d'immatriculation devrait pouvoir exiger que les SUP fassent suivre leur nom d'une indication permettant d'identifier ledit État membre. Les États membres devraient pouvoir choisir librement le mode d'indication de l'État membre d'immatriculation dans le nom de la société; il pourrait s'agir, par exemple, d'une abréviation du nom de l'État membre ou du sigle utilisé dans ledit État membre pour désigner les sociétés à responsabilité limitée. En tout état de cause, le lieu du siège social devrait figurer sur les lettres et les notes de commande, établies sur support papier ou sur tout autre support, conformément à l'article 5 de la directive 2009/101/CE.

³ COM(2010) 2020 final du 3.3.2010.

⁴ COM(2011) 78 final du 23.2.2011.

- (10) Afin de respecter les traditions juridiques nationales des États membres en matière de droit des sociétés, ces derniers devraient jouir d'une certaine souplesse pour décider de quelle manière et dans quelle mesure ils souhaitent appliquer les règles harmonisées régissant la constitution et certains aspects de l'activité des SUP. Les États membres peuvent appliquer la partie 2 de la présente directive à toutes les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée; toutes ces sociétés exerceraient alors leurs activités en tant que SUP et seraient désignées par le sigle SUP. Les États membres peuvent prévoir l'établissement de SUP sous une forme juridique distincte, qui existerait parallèlement aux autres formes de sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée prévues par le droit national.
- (10 bis) Afin d'assurer la cohérence, pour les questions non régies par la présente directive, les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée dans l'État membre d'immatriculation de la SUP devraient s'appliquer aux SUP, y compris les directives 2009/101/CE et 2013/34/UE. La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice des directives 96/71/CE et 2014/67/UE, ainsi que des dispositions nationales régissant des questions situées hors de son champ d'application, telles que celles qui sont liées au droit du travail, au détachement de travailleurs, à la fiscalité, à la comptabilité et à l'insolvabilité. Elle devrait également être sans préjudice de l'application des dispositions nationales en matière de conflit de lois, de l'application des dispositions de l'Union relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, notamment de la directive anti-blanchiment⁵, ainsi que des dispositions nationales transposant ces dispositions de l'Union, dès lors qu'elles sont conformes au droit de l'Union et qu'elles ne remettent pas en cause l'application effective de la présente directive, et de l'application du contrôle du respect des règles en matière de fiscalité et d'assistance mutuelle prévues par la directive 2010/24/UE et des règles relatives à la participation des travailleurs établies au niveau national.

⁵ *Note pour les juristes linguistes: insérer la référence à la nouvelle directive (cf. doc. 5933/3/15 REV 3) – directive (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil du ... relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.*

- (11) Pour garantir une application aussi large que possible des règles harmonisées, aussi bien les personnes physiques que les personnes morales devraient être habilitées à constituer des SUP, ces dernières devant pouvoir créer des sociétés sous la forme de SUP ou d'autres sociétés à responsabilité limitée.

Cependant, les États membres devraient avoir la possibilité d'interdire à une SUP d'être l'associé unique d'une autre société à responsabilité limitée en cas de participations croisées ou réciproques, notamment afin d'éviter les situations où une SUP détiendrait indirectement son propre capital social, soit lorsque des sociétés détiennent réciproquement des participations l'une dans l'autre, soit lorsque plusieurs sociétés détiennent réciproquement des participations l'une dans l'autre de telle manière que la dernière société de la chaîne détient la part unique de la SUP. En dehors du cadre des SUP, les États membres devraient rester habilités à limiter les cascades de sociétés en n'autorisant pas les sociétés unipersonnelles à être l'associé unique d'autres sociétés.

- (11 *bis*) Afin d'éviter une charge administrative supplémentaire pour les SUP, les décisions que prend l'associé unique ne devraient pas être soumises à des restrictions en ce qui concerne l'endroit où elles sont prises. les États membres conservant néanmoins le droit d'imposer des restrictions quant aux modalités de prise de ces décisions.
- (11 *ter*) Pour garantir une application aussi large que possible des règles harmonisées, les sociétés à responsabilité limitée qui n'ont pas été constituées en tant que SUP devraient pouvoir bénéficier du cadre des SUP. Elles devraient pouvoir être converties en SUP, sous réserve du respect des procédures et des conditions prévues par le droit national. En l'absence d'une harmonisation au niveau de l'Union dans le domaine du transfert du siège social d'un État membre à un autre et sans préjudice de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la conversion ne peut donner lieu au transfert du siège social d'un État membre à un autre que si ce transfert est autorisé par le droit national des deux États membres.

(12) (supprimé)

(13) Afin de faciliter l'établissement de filiales dans d'autres États membres et de le rendre moins coûteux, l'immatriculation en ligne des SUP devrait être autorisée, c'est-à-dire qu'il devrait être possible d'effectuer entièrement la procédure d'immatriculation par voie électronique sans qu'il soit nécessaire de se présenter en personne devant les autorités d'un État membre.

(13 *bis*) L'immatriculation en ligne ne devrait pas empêcher les États membres de pouvoir choisir les personnes ou organes susceptibles d'être requis pour prêter assistance dans le cadre de l'immatriculation ou en contrôler la légalité, pour autant que la procédure puisse être entièrement effectuée par voie électronique. Chaque État membre devrait désigner un ou plusieurs point(s) d'immatriculation en ligne compétent(s).

Les États membres peuvent prévoir la possibilité ou l'obligation d'utiliser les guichets uniques créés en vertu de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil comme portails vers des points nationaux d'immatriculation en ligne. Outre l'immatriculation en ligne, les États membres devraient également pouvoir autoriser d'autres formes d'immatriculation, par exemple sur support papier.

(13 *ter*) Afin d'encourager la création transfrontière de SUP, les États membres devraient faire figurer, sur leurs points d'immatriculation en ligne des SUP, des liens vers les points d'immatriculation en ligne des SUP des autres États membres. Cela peut se faire grâce à un lien vers un site internet ou un portail central de l'Union tel que le portail e-justice, qui pourrait afficher les liens vers tous les points d'immatriculation en ligne des SUP des États membres.

(14) [supprimé]

- (15 *bis*) Afin d'encourager les créations transfrontières de SUP, les États membres devraient proposer en ligne des formulaires pour l'immatriculation en ligne et pour l'établissement d'actes constitutifs de SUP. Ces formulaires devraient être régis par le droit national, en ce qui concerne notamment leur aspect, forme, nombre, dénomination et contenu, y compris le droit des États membre d'exiger que les SUP disposent d'un acte constitutif comprenant les dispositions de leur règlement intérieur. Les États membres devraient mettre à disposition ces formulaires dans leur(s) langue(s) officielle(s), tout en s'efforçant également de les proposer dans d'autres langues de l'Union, en particulier dans des langues couramment utilisées dans le commerce, afin d'éviter des charges inutiles pour les fondateurs.
- (15 *ter*) Afin d'assurer la prévisibilité et la transparence du contenu des formulaires nationaux d'actes constitutifs de SUP, qui permettraient d'immatriculer les SUP dans un délai minimum, la présente directive dresse une liste exhaustive des informations que les États membres pourraient exiger des fondateurs dans leurs formulaires nationaux d'actes constitutifs. Les États membres devraient pouvoir imposer aux fondateurs de communiquer ces informations, car il n'existe aucune disposition nationale par défaut susceptible d'y pourvoir.
- (15 *ter bis*) La liste exhaustive des informations requises devrait être sans préjudice des informations fournies volontairement par le fondateur ou des choix personnalisés qu'il pourrait effectuer en vertu du droit national.
- (15 *quater*) Il est essentiel que les fondateurs soient pleinement informés de la législation nationale applicable, notamment lorsqu'ils décident, lors de la création d'une SUP, d'opérer des choix uniquement sur les points indispensables pour la constitution la plus simple et de se reposer pour le reste sur les dispositions nationales par défaut. Par conséquent, les États membres devraient proposer aux fondateurs, des informations claires, concises, actualisées et aisément accessibles sur leur législation, ainsi que sur les dispositions pertinentes de leur réglementation par défaut applicables au cas où le fondateur n'aurait effectué aucun choix personnalisé, ou à tout le moins faire un renvoi à cette réglementation par défaut. La présente directive dresse une liste minimale des informations et des dispositions qui devraient être portées à la connaissance du fondateur, les États membres étant libres d'en fournir d'autres.

- (15 *quater bis*) Les États membres devraient être libres de choisir les formes et les modalités de communication des informations et des dispositions pertinentes, pour autant que celles-ci soient présentes sur le ou les formulaires nationaux d'acte(s) constitutif(s) ou sur les sites internet nationaux d'immatriculation des SUP, ou qu'elles soient fournies par d'autres moyens permettant au fondateur de se familiariser facilement avec elles. Dès lors, les modèles nationaux d'actes constitutifs peuvent énoncer des règles relatives à la gestion interne des SUP.
- (15 *quinquies*) Pour permettre un niveau élevé d'uniformité et d'accessibilité en ligne et pour faciliter la création transfrontière de SUP, les fondateurs de ce type de société devraient être autorisés à les immatriculer au moyen de formulaires d'immatriculation en ligne, en ne fournissant que les informations indispensables pour la constitution la plus simple. Si les fondateurs décident de se prévaloir des possibilités offertes par la législation nationale et d'effectuer des choix personnalisés ou d'utiliser des modèles sur mesure pour leurs actes constitutifs, allant ainsi au-delà de la modalité de constitution la plus simple, les autorités chargées de l'immatriculation ou les personnes ou organes auxquels le droit national impose de prendre part au processus d'immatriculation devraient pouvoir leur réclamer un complément d'informations.
- (15 *sexies*) Lors de l'immatriculation, les États membres devraient pouvoir exiger des fondateurs des informations supplémentaires ne relevant pas du champ d'application de la présente directive, notamment à des fins fiscales, sociales, de lutte contre le blanchiment des capitaux ou autres. Les États membres devraient également pouvoir exiger que le fondateur présente des éléments de preuve adéquats afin de démontrer la véracité des informations requises aux fins de l'immatriculation en vertu de la présente directive; devraient être considérées comme éléments de preuve les pièces nécessaires et appropriées pour justifier les différents points, sans que les fondateurs se voient imposer une charge disproportionnée.

- (16) Conformément aux recommandations formulées par la Commission européenne dans son réexamen de 2011 du "Small Business Act"⁶ en vue de réduire le délai de création d'une nouvelle entreprise, les autorités nationales devraient mener à bien le processus d'immatriculation en ligne dans un délai de cinq jours ouvrables, s'il est fait usage des formulaires nationaux d'immatriculation et d'actes constitutifs qui sont disponibles en ligne, sauf cas exceptionnels tels que, notamment, la complexité d'un dossier nécessitant un examen particulier dans le cadre de l'immatriculation et rendant impossible le respect de ce délai. Le délai pour la clôture du processus d'immatriculation devrait courir à partir du moment où l'autorité chargée de l'immatriculation reçoit une demande complète, comportant les pièces justificatives nécessaires et la confirmation du paiement de tous les frais d'immatriculation requis.
- (16 bis) Le respect du délai de cinq jours ouvrables ne devrait être requis que pour les SUP créées en ligne ex nihilo et non pour les entités existantes souhaitant être converties en SUP, l'immatriculation de ces dernières, de par sa nature, étant susceptible de prendre plus de temps. Les États membres conservent cependant le droit d'immatriculer toutes les SUP dans un délai de cinq jours ouvrables.
- (17) [supprimé]
- (18) Les dispositions relatives à l'établissement de SUP ne devraient pas porter atteinte au droit des États membres de maintenir les règles existantes ou d'en édicter de nouvelles concernant l'éventuelle vérification de la légalité de la procédure d'immatriculation, y compris des règles relatives à la vérification de l'identité et de la capacité juridique, afin de prévoir des garanties en ce qui concerne la fiabilité et la crédibilité des registres. Ces règles peuvent inclure, par exemple, le contrôle de la légalité par vidéoconférence ou par d'autres moyens en ligne offrant une liaison audiovisuelle en temps réel. En tout état de cause, les dispositions nationales ne devraient pas porter atteinte à la possibilité de mener à bien toute la procédure d'immatriculation en ligne.

⁶ COM(2011) 78 final du 23.2.2011.

- (18 *bis*) Afin d'assurer un niveau élevé de sécurité et de confiance, il convient que, dans le cadre de l'identification transfrontière en ligne des fondateurs de la SUP, les autorités de l'État membre d'immatriculation acceptent les moyens d'identification électroniques délivrés dans les autres États membres et notifiés à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 910/2014. Cet État membre peut également reconnaître d'autres moyens d'identification électroniques et non électroniques. Si, aux fins de l'immatriculation, les autorités chargées de l'immatriculation reconnaissent des moyens d'identification non électroniques délivrés dans l'État membre d'immatriculation, elles devraient également reconnaître le même type de moyens d'identification délivrés dans d'autres États membres.
- (19 *bis*) Le capital minimum exigé pour la constitution d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée varie d'un État membre à un autre. La plupart des États membres ont déjà pris des mesures en vue de supprimer l'exigence de capital minimum ou de la maintenir à un niveau nominal. Dès lors, il convient que le capital minimum exigé pour les SUP ne soit pas élevé, sous peine de créer un obstacle à leur constitution. Il importe cependant de protéger les créanciers contre les distributions abusives à l'associé unique, qui sont susceptibles de compromettre la capacité de la SUP à s'acquitter de ses dettes.
- (19 *bis bis*) Afin de protéger les créanciers et autres parties concernées, il convient que les États membres veillent à ce que leur droit national prévoit des mécanismes empêchant que les SUP soient incapables de s'acquitter de leurs dettes après avoir versé des distributions.

Le choix des formes et des modalités pour veiller au respect de cette exigence est laissé aux États membres. À cet égard, les États membres devraient pouvoir, par exemple, obliger les sociétés à constituer des réserves légales, fixer des exigences minimales en matière de tests de bilan et/ou exiger de l'organe de direction qu'il établisse et signe un certificat de solvabilité, qui devrait constituer un moyen suffisant de satisfaire à cette exigence.

- (19 *ter*) Afin d'offrir des garanties supplémentaires aux créanciers, les États membres devraient pouvoir imposer à la SUP de constituer des réserves légales représentant un pourcentage de ses bénéfices et/ou à concurrence du montant du capital social requis pour les sociétés à responsabilité limitée énumérées à l'annexe I. Les États membres devraient réfléchir à l'opportunité d'adopter une approche sectorielle en ce qui concerne l'exigence de constituer des réserves légales, compte tenu des différences existant entre les divers secteurs de l'économie quant au capital nécessaire pour protéger les créanciers. Les États membres devraient veiller à ce que les informations relatives à l'obligation de constituer des réserves figurent parmi les informations fournies aux fondateurs concernant les dispositions législatives adoptées en vertu de la présente directive.
- (20) Afin de prévenir les abus et de simplifier le contrôle, les SUP ne devraient pas émettre d'autres parts sociales et la part unique ne devrait jamais être fractionnée. Les SUP ne devraient pas non plus acquérir ou détenir leur part unique, que ce soit directement ou indirectement. Les droits attachés à la part unique ne devraient être exercés que par une seule personne. Lorsque les États membres autorisent la codétention d'une part unique, notamment dans le droit des successions ou le droit matrimonial, un seul représentant devrait être habilité à agir pour le compte des codétenteurs et être considéré comme un associé unique aux fins de la présente directive. Les codétenteurs devraient être identifiés.
- (21) [supprimé]
- (22) L'organe de direction d'une SUP devrait être composé d'un ou de plusieurs dirigeants et les États membres devraient pouvoir prévoir que la SUP soit dotée d'un conseil de surveillance.

La directive devrait préciser davantage les conséquences de la révocation d'un dirigeant. Cela s'entend sans préjudice des obligations de publicité prévues par la directive 2009/101/CE en ce qui concerne les personnes autorisées à représenter la société dans ses relations avec des tiers **et en justice**, ainsi que des obligations prévues par ladite directive pour veiller à ce que soient rendues disponibles des informations actualisées concernant les dispositions du droit national en vertu desquelles des tiers peuvent se fier aux indications et aux documents publiés à cet égard.

- (22 *bis*) Afin d'accroître la crédibilité et la fiabilité des SUP, la présente directive devrait prévoir des dispositions relatives à l'exclusion de dirigeants. Une personne exclue en vertu du droit, d'une décision de justice ou d'une décision administrative de l'État membre d'immatriculation ne devrait pas pouvoir exercer la fonction de dirigeant ou, le cas échéant, de membre de l'organe de surveillance. En outre, les États membres devraient pouvoir décider qu'ils souhaitent refuser d'autoriser une personne à exercer la fonction de dirigeant ou, le cas échéant, de membre de l'organe de surveillance, si cette personne fait l'objet d'une exclusion à la suite d'une décision de justice ou d'une décision administrative encore en vigueur dans un autre État membre.
- (23) Lorsqu'il est nécessaire de recourir à une coopération administrative entre États membres aux fins de l'échange d'informations sur l'exclusion des membres de la direction et/ou de l'organe de surveillance, le règlement (UE) n° 1024/2012 devrait s'appliquer.
- (23 *bis*) Étant donné que l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012 contient une liste des dispositions relatives à la coopération administrative dans les actes de l'Union qui sont appliquées au moyen de l'IMI, il convient de modifier ladite annexe afin d'y inclure la présente directive.

- (24) Il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive et veillent à leur exécution. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives. Chaque État membre devrait appliquer aux moins les mêmes sanctions en cas d'infraction aux dispositions de la présente directive que celles qu'il applique pour des infractions similaires commises par des sociétés à responsabilité limitée dont le siège social est situé sur leur territoire.
- (25) [supprimé]
- (26) Afin de permettre de prendre en compte l'évolution future du droit interne des États membres et de la législation de l'Union concernant les différentes formes de société, il convient que la Commission ait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour mettre à jour la liste des entreprises figurant à l'annexe I. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (27) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

(28) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faciliter l'établissement des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, dont les SUP, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de leur dimension et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(29) Des modifications substantielles étant apportées à la directive 2009/102/CE, il convient, par souci de clarté et de sécurité juridique, d'abroger ladite directive,

(30) La présente directive devrait s'appliquer conformément aux exigences énoncées par le droit de l'Union en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, notamment les articles 7, 8 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31), telles qu'interprétées par la Cour de justice, et à la législation nationale mettant en œuvre ces exigences. Dans la mesure où il est fait usage de l'IMI, la coopération administrative et l'échange d'informations entre les autorités compétentes devrait également s'effectuer dans le respect des dispositions énoncées par le règlement (UE) n° 1024/2012.

Partie 1 - Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

1. La partie 1 de la présente directive s'applique aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives:
 - a) aux formes de sociétés figurant à l'annexe I;
 - b) à la *Societas Unius Personae* (SUP) visée à l'article 6.
2. Les États membres informent la Commission, dans un délai de deux mois, de toute modification apportée aux formes de sociétés à responsabilité limitée prévues par leur droit national affectant le contenu de l'annexe I.

En pareil cas, la Commission est habilitée à adapter, par voie d'actes délégués conformément à l'article 26, la liste des formes de sociétés figurant à l'annexe I.
3. Lorsqu'un État membre permet que d'autres sociétés que celles énumérées à l'annexe I, en particulier des sociétés anonymes, soient établies en tant que sociétés dont la ou les parts sociales sont détenues par une seule personne (sociétés unipersonnelles), ou le deviennent, les dispositions de la partie 1 de la présente directive sont également applicables à ces sociétés.

Article 2

Définitions

[supprimé]⁷

Article 3

Publicité

Lorsque la société devient une société unipersonnelle par la réunion de toutes ses parts sociales⁸ en une seule main, l'indication de ce fait, ainsi que l'identité de l'associé unique, doivent être inscrites au dossier ou dans le registre central, le registre du commerce ou le registre des sociétés (ci-après "le registre") visés à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 2009/101/CE, ou être transcrites dans un registre tenu par la société et accessible au public.

Article 4

Assemblée générale et décisions de l'associé unique

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale de la société.
2. Les décisions prises par l'associé unique dans le domaine visé au paragraphe 1 sont inscrites dans un procès-verbal ou consignées par écrit et conservées pendant cinq ans au moins. Les États membres peuvent prévoir que la conservation des décisions par la société sur support électronique et dans un format sûr et accessible de nature à empêcher la perte d'intégrité des décisions est suffisante. Les États membres peuvent également prévoir que les décisions doivent être conservées pendant une période supérieure à cinq ans.

⁷ *Les définitions ont été déplacées vers les articles concernés. L'article 2 étant supprimé, la numérotation des articles est susceptible d'être modifiée ultérieurement.*

⁸ *Note pour les juristes linguistes – Dans de nombreux États membres, des termes différents sont utilisés pour les parts, selon qu'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée privées ou publiques. Certains États membres utilisent le terme de "participation" pour les parts détenues dans des sociétés à responsabilité limitée privées. La distinction entre sociétés à responsabilité limitée privées et publiques n'est en rien liée à la structure de la participation (privée ou publique).*

Article 5

Contrats entre l'associé unique et la société

1. Les contrats conclus entre l'associé unique et la société sont inscrits dans un procès-verbal ou consignés par écrit et conservés pendant cinq ans au moins. Les États membres peuvent prévoir que la conservation des contrats par la société sur support électronique et dans un format sûr et accessible de nature à empêcher la perte d'intégrité des contrats est suffisante. Les États membres peuvent également prévoir que les contrats doivent être conservés pendant une période supérieure à cinq ans.
2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 aux opérations courantes conclues aux conditions normales du marché.

Partie 2 - Societas Unius Personae

Chapitre 1

Principes généraux et forme juridique

Article 6

Champ d'application et forme juridique

1. La partie 2 de la présente directive s'applique aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la possibilité d'établir des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée sous la forme de SUP. Les États membres prévoient la possibilité d'immatriculer les SUP conformément aux règles et procédures prévues dans la présente partie.

2. Les États membres n'empêchent pas les SUP d'être des associés uniques dans d'autres sociétés à responsabilité limitée. Les États membres peuvent néanmoins établir des règles interdisant aux SUP d'être des associés uniques dans d'autres sociétés à responsabilité limitée s'il en découle des participations croisées ou réciproques.

Article 7

Principes généraux

1. Les États membres accordent aux SUP la pleine personnalité juridique.
2. Les États membres prévoient que les SUP sont une forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée.
3. La dénomination sociale d'une société qui a la forme juridique d'une SUP est suivie du sigle "SUP" (Societas Unius Personae). L'État membre d'immatriculation peut exiger des SUP qu'elles fassent suivre leur nom d'une indication faisant apparaître que la société est immatriculée dans cet État membre. Cette indication peut prendre la forme d'un sigle applicable aux sociétés à responsabilité limitée conformément à la législation nationale. Aux fins d'une transformation en SUP, les dénominations sociales des sociétés sont adaptées pour satisfaire à ces exigences.

Seule une SUP peut utiliser le sigle "SUP".

Les sociétés et autres entités juridiques immatriculées dans un État membre avant l'entrée en vigueur de la présente directive et dont le nom comporte déjà le sigle "SUP" ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale conformément au deuxième alinéa. Les autorités des États membres ont néanmoins le droit d'exiger de ces sociétés et autres entités juridiques qu'elles modifient leur dénomination sociale pour se conformer au droit national.

4. Une SUP est régie:
 - a) par la législation nationale adoptée par l'État membre dans lequel la SUP est immatriculée aux fins du respect de la présente directive, et,

- b) dans les cas non régis par la présente directive, par la loi nationale applicable aux sociétés à responsabilité limitée énumérées à l'annexe I dans l'État membre d'immatriculation de la SUP.

La présente directive s'entend sans préjudice de toute législation nationale régissant des aspects en dehors de son champ d'application, tels que les questions liées au droit du travail, au détachement de travailleurs, à la participation des travailleurs aux organes de direction ou de surveillance des entreprises, au droit d'information et de consultation, à la fiscalité, à la comptabilité ou aux procédures d'insolvabilité. Elle s'entend également sans préjudice de l'application des règles nationales en matière de conflit de lois, des dispositions de l'UE relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

5. Les États membres ne peuvent imposer aucune restriction quant au lieu où l'associé unique de la SUP prend les décisions qui sont publiées dans le registre.

Chapitre 2

Constitution

Article 8

Création

Une SUP peut être créée par une personne physique ou morale. Si la législation de l'État membre d'immatriculation le permet, une SUP peut aussi être créée par d'autres entités ne possédant pas la personnalité juridique.

Article 9

Transformation en SUP

1. Les États membres veillent à ce que les formes de sociétés figurant à l'annexe I soient autorisées à se transformer en SUP en respectant la procédure établie par la législation nationale et les conditions qui y sont énoncées. Une transformation au sens du présent article ne peut donner lieu au transfert du siège social de la société d'un État membre à un autre, à moins que ledit transfert soit conforme à la législation applicable dans les deux États membres concernés.
2. La constitution d'une SUP par transformation ne donne pas lieu à une procédure de liquidation, à la perte ou à la suspension de la personnalité juridique de la société et n'affecte pas les droits ou obligations existant avant la transformation.

Chapitre 3

Acte(s) constitutif(s) d'une SUP

Article 11

Formulaire(s) en ligne d'acte(s) constitutif(s) de SUP

1. Le ou les actes constitutifs d'une SUP, notamment pour ce qui est de leur contenu, de leur forme, de leur nom et de leur nombre, sont régis par le droit national, dans le respect des exigences visées au paragraphe 3. Les États membres mettent à disposition en ligne un formulaire national pour chaque acte constitutif d'une SUP. Le ou les formulaires sont mis à disposition dans la ou les langues officielles de l'État membre. Les États membres s'efforcent de mettre le ou les formulaires également à disposition dans d'autres langues, notamment dans les langues utilisées dans les affaires internationales.

2. Les États membres veillent à ce qu'une SUP puisse s'immatriculer en ligne en utilisant le ou les formulaires nationaux. Lorsque le ou les actes constitutifs sont établis et soumis en ligne à l'aide du ou des formulaires nationaux et ont été acceptés par l'autorité chargée de l'immatriculation, l'obligation, en vertu de l'article 11 de la directive 2009/101/CE, selon laquelle les documents constitutifs de la société doivent être passés par acte authentique est réputée remplie.
3. Les États membres peuvent demander que seulement certaines ou l'ensemble des informations ci-après soient communiquées par le fondateur d'une SUP via le ou les formulaires nationaux d'acte(s) constitutif(s):
 - a) la dénomination sociale de la SUP;
 - b) le nom et toute autre information nécessaire pour identifier l'associé unique de la SUP, ou s'y rapportant;
 - b bis) le nom et toute autre information nécessaire pour identifier les membres de l'organe de direction et les membres de l'organe de surveillance, lorsqu'il existe, ou s'y rapportant;
 - c) le nombre des membres de l'organe de direction et le nombre des membres de l'organe de surveillance, lorsqu'il existe;
 - c bis) l'objet social de la SUP;
 - d) le siège social de la SUP;
 - e) l'établissement principal de la SUP;
 - f) la durée de la SUP;

- g) le capital social de la SUP, le type de part unique, la forme de l'apport en contrepartie de la part sociale, ainsi que la forme et la procédure de constitution des réserves légales;
 - h) [supprimé]
 - i) des dispositions relatives à l'absence ou à l'empêchement des membres de l'organe de direction;
 - j) la valeur juridique des décisions prises par une société en cours de constitution;
 - k) l'exercice budgétaire.
4. Le paragraphe 3 s'entend sans préjudice du droit national qui établit les conditions en vertu desquelles les fondateurs d'une SUP peuvent fournir davantage d'informations ou procéder à des choix personnalisés dans le ou les actes constitutifs nationaux.
5. Les États membres peuvent demander que certaines ou l'ensemble des informations visées au paragraphe 3 figurent soit dans le ou les actes constitutifs des SUP, soit dans le formulaire d'immatriculation visé à l'article 13, soit dans les deux, même si cela revient à demander deux fois les mêmes informations.

Chapitre 3 bis

Informations disponibles pour le fondateur

Article 12

1. Les États membres mettent à disposition des fondateurs de SUP, avant l'immatriculation, des informations actualisées, claires, concises et aisément utilisables concernant le droit national régissant au moins les aspects ci-après du fonctionnement et de l'immatriculation d'une SUP:
 - a) les compétences et responsabilités de l'organe de direction, y compris en ce qui concerne la représentation de la SUP auprès de tiers;
 - b) les exigences auxquelles sont tenus le ou les membres de l'organe de direction et, le cas échéant, de l'organe de surveillance;
 - c) la prise de décision par l'organe de direction et, le cas échéant, l'organe de surveillance;
 - d) les pouvoirs de l'associé unique;
 - d bis) les dividendes et autres formes de distributions;
 - e) les réserves légales, le cas échéant;
 - f) toutes les formalités en rapport avec l'immatriculation visées à l'article 13.

Les États membres rendent également accessibles les dispositions pertinentes de la réglementation nationale par défaut régissant au moins les aspects susvisés du fonctionnement et de l'immatriculation des SUP, ou des références à ces dispositions.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres communiquent les informations et les dispositions de la réglementation nationale par défaut, ou les références à ces dispositions, à l'aide du ou des modèles nationaux du ou des actes constitutifs ou sur les sites web nationaux d'immatriculation des SUP ou par tout autre moyen permettant au fondateur d'en prendre aisément connaissance.

Ces informations et cette réglementation nationale par défaut sont disponibles dans la ou les langues officielles de l'État membre d'immatriculation et sont mises à disposition gratuitement. Les États membres s'efforcent de les mettre également à disposition dans d'autres langues, notamment dans les langues utilisées dans les affaires internationales.

3. Les sites web nationaux d'immatriculation en ligne des SUP comportent des liens vers les sites web d'immatriculation en ligne des SUP d'autres États membres. Il est possible de s'acquitter de cette obligation au moyen d'un lien vers un site internet central de l'UE tel que le portail européen e-justice, qui affiche les liens vers tous les points d'immatriculation en ligne des SUP dans les États membres.

Chapitre 4 Immatriculation

Article 13

Formalités concernant l'immatriculation

1. Les formalités d'immatriculation relatives aux SUP, notamment en ce qui concerne le fond et la forme des formulaires d'immatriculation nationaux, sont régies par la législation nationale, dans le respect des exigences figurant dans les paragraphes suivants.
2. Les États membres autorisent l'immatriculation des SUP au moyen d'un formulaire d'immatriculation national⁹ disponible en ligne, si le fondateur ou son représentant fournit aux autorités chargées de l'immatriculation les informations ci-après aux fins de l'immatriculation:
 - a) les informations énumérées à l'article 11, paragraphe 3;
 - a bis) les informations relatives à la dénomination sociale proposée pour la SUP;
 - b) les informations nécessaires à l'identification des éléments ci-après, ou s'y rapportant:
 - b bis) les méthodes de communication avec la SUP;
 - b ter) le représentant qui établit la SUP pour le compte de l'associé, le cas échéant;

⁹ *Note à l'attention des juristes linguistes – "template" signifie en français "modèle", tandis que "application form" signifie "formulaire de demande". En français, lorsqu'il est question de l'immatriculation d'une société, le terme à utiliser est "formulaire".*

- b quater) [supprimé]
- b quinquies) [supprimé]
- b sexies) les personnes habilitées à certifier les comptes de la SUP (commissaire aux comptes);
- b septies) les personnes autorisées à représenter la SUP dans ses relations avec des tiers, seules ou en association, y compris en justice, ainsi qu'à exercer des pouvoirs de représentation;
- b octies) tout bénéficiaire effectif de la SUP;
- c) l'exclusion éventuelle des dirigeants et, le cas échéant, des membres de l'organe de surveillance, en vertu du droit, d'une décision de justice ou d'une décision administrative, de l'exercice de la fonction de dirigeant ou de membre de l'organe de surveillance dans l'État membre d'immatriculation ou dans tout autre État membre;
- d) la valeur nominale de la part unique et le montant non versé de cette part, s'il y a lieu;
- e) les informations relatives à la transformation en SUP;
- f) un compte bancaire sur lequel l'apport en contrepartie de la part sociale peut être versé;
- g) le ou les actes constitutifs d'une SUP.

3. Les États membres peuvent décider de ne pas demander au fondateur toutes les informations qui sont énumérées au paragraphe 2. Toutefois, les États membres peuvent demander plus d'informations que celles énumérées au paragraphe 2 lorsqu'un fondateur a tiré parti des possibilités offertes par la législation nationale d'effectuer des choix personnalisés conformément à l'article 11, paragraphe 4, et que des informations supplémentaires non couvertes par la réglementation nationale par défaut doivent être fournies par le fondateur.

4. Les États membres peuvent exiger du fondateur d'une SUP qu'il présente des éléments de preuve afin de démontrer ou d'appuyer la véracité des informations requises en vertu des paragraphes 2 et 3 si de tels éléments de preuve sont exigés des sociétés à responsabilité limitée énumérées à l'annexe I.
5. Les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'entendent sans préjudice des articles 2 et 2 *bis* de la directive 2009/101/CE et du droit des États membres d'exiger du fondateur d'une SUP, au moment de l'immatriculation, des informations ou des éléments de preuve supplémentaires qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.
6. La législation nationale visée aux paragraphes 2, 3 et 4 ne porte pas atteinte à la possibilité d'immatriculation en ligne visée à l'article 14, paragraphe 3, de la présente directive.
7. Si des éléments de preuve doivent être signés ou cachetés, il est possible de le faire par voie électronique conformément au règlement (UE) n° 910/2014.

Article 14

Immatriculation

1. Une SUP est immatriculée dans un État membre dans lequel son siège statutaire sera situé et respecte la réglementation de cet État membre.
2. Une SUP acquiert la personnalité juridique le jour fixé par la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la date à laquelle la personnalité juridique a été acquise et l'achèvement de la procédure d'immatriculation puissent être confirmés par voie électronique.

3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'immatriculation pour les SUP constituées *ex nihilo* puisse être accomplie intégralement par voie électronique sans qu'il soit nécessaire que l'associé fondateur se présente devant les autorités d'un État membre ("immatriculation en ligne"). En outre, les États membres peuvent autoriser l'immatriculation des SUP par d'autres moyens qu'en ligne.

Pour les SUP constituées *ex nihilo* au moyen des formulaires nationaux visés aux articles 11 et 13, les États membres mènent à bien le processus d'immatriculation dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception par l'autorité compétente de l'ensemble des documents et informations nécessaires, sauf en cas de circonstances exceptionnelles qui rendraient impossible le respect de ce délai. Les obligations prévues dans le présent paragraphe sont sans préjudice de la redevance d'immatriculation et des autres formalités dont doit s'acquitter une SUP pour entamer ses activités conformément à la législation nationale.

Article 14 bis

Règles et conditions en matière d'immatriculation

1. Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 3, la procédure d'immatriculation, y compris un éventuel contrôle de la légalité, qui peut consister en une vérification de l'identité et de la capacité juridique de l'associé fondateur et/ou d'un représentant qui établit la SUP pour le compte de l'associé, est régie par la législation nationale.
2. Les États membres fixent les règles de procédure, y compris celles qui concernent l'acceptabilité des documents et autres informations soumis à l'autorité chargée de l'immatriculation.

3. Les États membres ne subordonnent pas l'immatriculation d'une SUP à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation, à moins que l'obtention avant l'immatriculation d'une telle licence ou d'une telle autorisation ne soit indispensable à un contrôle adéquat de l'exercice de certaines activités fixées par la législation nationale. Cette règle s'entend sans préjudice des dispositions de la législation nationale qui conditionnent l'exercice de certaines activités après l'immatriculation à l'obtention préalable d'une licence ou d'une autorisation.

Article 14 ter

Acceptation des moyens d'identification aux fins de l'immatriculation en ligne

1. Aux fins de l'immatriculation en ligne d'une SUP, les autorités chargées de l'immatriculation acceptent:
 - a) les moyens d'identification électronique émanant d'un système d'identification électronique agréé aux fins d'une immatriculation en ligne des SUP par l'État membre d'immatriculation;
 - b) les moyens d'identification électronique émanant d'un autre État membre et conformes à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014.
2. Les autorités chargées de l'immatriculation peuvent également accepter d'autres moyens d'identification électronique ou non. Lorsque des moyens d'identification non électronique, émanant de l'État membre d'immatriculation, sont acceptés par les autorités chargées de l'immatriculation aux fins de l'immatriculation en ligne, le même type d'identification non électronique émanant d'autres États membres est également accepté.

3. Les États membres veillent à ce que les mesures prises en application du présent article ou de l'article 14 *bis* ne portent pas atteinte à la possibilité d'immatriculation en ligne visée à l'article 14, paragraphe 3.

CHAPITRE 5

PART SOCIALE UNIQUE

Article 15

Part sociale unique

1. Une SUP ne compte pas plus d'une part sociale. Cette part sociale unique n'est pas fractionnable.
2. Une SUP n'acquiert ni ne détient, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de cette SPU, sa part sociale unique.
3. Lorsque, conformément à la législation nationale, la part sociale unique d'une SUP peut être détenue par plus d'une personne, ces personnes sont considérées comme étant l'associé unique de la SUP. Elles exercent leurs droits par l'intermédiaire d'un seul représentant et notifient à l'organe de direction de la SUP, sans délai indu, le nom de ce représentant et le nom des codétenteurs, ainsi que tout changement à cet égard. Jusqu'à cette notification, l'exercice de leurs droits dans la SUP peut être suspendu conformément à la législation nationale. L'identité du représentant est consignée dans le registre des sociétés approprié ou inscrit dans un registre tenu par la société et accessible au public.

Chapitre 6

Capital social

Article 16

Capital social

1. Le capital social d'une SUP s'élève au moins à 1 EUR. Dans les États membres dont la monnaie nationale n'est pas l'euro, le capital social est au moins équivalent à une unité de la monnaie de ces États membres. Les États membres n'exigent pas que le capital social dépasse 1 EUR ou, pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, l'équivalent d'une unité de leur monnaie nationale.
2. Le capital social de la SUP est entièrement souscrit.
3. Les États membres s'abstiennent d'imposer une valeur maximale à la part sociale unique.
4. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent obliger la SUP à constituer des réserves légales représentant un pourcentage de ses bénéfices et/ou jusqu'à hauteur du capital social requis pour les sociétés à responsabilité limitée énumérées à l'annexe I.
Les États membres autorisent les sociétés à constituer des réserves. Cette disposition s'entend sans préjudice de l'obligation d'inclure les éventuelles réserves dans la présentation du bilan, conformément à l'article 10 de la directive 2013/34/UE, ainsi que de toute obligation d'information relative aux réserves prévue dans la législation nationale.

Article 17

Versement de l'apport en contrepartie de la part sociale

Si la législation nationale oblige à payer l'apport en contrepartie de la part sociale en espèces, cette contrepartie peut être versée à tout établissement de crédit auquel a été accordée l'autorisation d'opérer au sein de l'Union européenne.

Article 18

Distributions

1. Les États membres veillent à ce que leur législation nationale prévoit des mécanismes empêchant les SUP de se retrouver dans l'impossibilité de rembourser leurs dettes après le versement de distributions.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres peuvent interdire à une SUP de procéder à une distribution à l'associé unique:
 - a) si à la date de clôture du dernier état financier, le total des actifs après déduction du total des passifs, tel qu'ils résultent des comptes annuels de la SUP, est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital social augmenté des réserves qui, en application de la réglementation nationale, si elle existe, qui oblige la SUP à constituer des réserves légales conformément à l'article 16, paragraphe 4, ou des statuts de la SUP, ne peuvent pas être distribués; et/ou
 - b) s'il résulte d'une distribution prenant la forme du versement d'un dividende que la SUP ne sera pas en mesure d'honorer ses obligations de paiement lorsque celles-ci viendront à échéance pendant une période de six mois à compter du versement dudit dividende.

3. Aux fins du paragraphe 2, point b), les États membres peuvent prévoir que l'organe de direction doit signer un certificat, avant le versement d'un dividende, attestant par écrit qu'à l'issue d'une analyse approfondie de la situation et des perspectives de la SUP, il est parvenu, lors de la signature du certificat, à la conclusion raisonnable que la SUP sera en mesure d'honorer ses obligations de paiement lorsqu'elles viendront à échéance dans le cours normal des activités pendant une période de six mois à compter du versement du dividende proposé (le "certificat de solvabilité").

Si un certificat de solvabilité est signé, ledit certificat est considéré comme étant un moyen suffisant de se conformer au paragraphe 2, point b), et il est publié dans le registre.

4. Les modalités de mise en œuvre des mécanismes visés aux paragraphes 2 et 3 relèvent de la législation nationale. Il peut s'agir, en particulier, de la possibilité d'adopter un délai plus long, pouvant aller jusqu'à un an, pour la mise en œuvre des paragraphes 2 *ter* et 3.
5. Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des dispositions limitant les distributions à celles couvertes par le présent article, pour autant que ces dispositions ne soumettent pas les SUP à des exigences plus strictes que les dispositions nationales qui s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée énumérées à l'annexe I.
6. Les États membres exigent le remboursement à la SUP des distributions ou des réductions du capital social donnant lieu à une distribution à l'associé unique qui auraient été effectuées en violation du présent article.

7. Les États membres peuvent accorder aux personnes qui ont subi un préjudice résultant de distributions effectuées en violation du présent article la possibilité de réclamer un dédommagement dans les conditions fixées par la législation nationale.

Article 19

Recouvrement des distributions indues

[supprimé]

Article 20

Réduction du capital social

[supprimé]

CHAPITRE 7
ORGANISATION

Article 21

Décisions de l'associé unique

[supprimé]

Article 22

Direction

1. Une SUP est dirigée par un organe de direction composé d'un ou de plusieurs dirigeants. [...] Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour une SUP d'avoir un conseil de surveillance.
2. S'il est révoqué, un dirigeant est immédiatement privé de l'autorité et du pouvoir d'agir en tant que dirigeant au nom de la SUP. Les droits ou obligations du dirigeant révoqué et l'utilisation par des tiers des informations qui figurent dans le registre du commerce établi en application de la législation nationale ne sont pas affectés.
3. Une personne exclue en vertu du droit, d'une décision de justice ou d'une décision administrative de l'État membre d'immatriculation ne peut exercer la fonction de dirigeant ou, le cas échéant, de membre de l'organe de surveillance.
4. Un État membre peut refuser d'accepter qu'une personne exerce la fonction de dirigeant ou, le cas échéant, de membre de l'organe de surveillance, si cette personne fait l'objet d'une exclusion à la suite d'une décision de justice ou d'une décision administrative encore en vigueur dans un autre État membre.

Si nécessaire, et aux fins du premier alinéa, les États membres peuvent échanger des informations concernant la décision relative à l'exclusion. Dans ce but, les États membres utilisent le système d'information du marché intérieur (IMI) institué par le règlement (UE) n° 1024/2012 et ledit règlement s'applique à cet échange d'informations.

Un État membre ne peut refuser de transmettre des informations concernant l'exclusion d'une personne donnée que si cette transmission entraînerait la violation d'exigences prévues par sa législation nationale en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Dans ce cas, l'État membre motive son refus.

En tout état de cause, aux fins du présent article, les États membres assurent la confidentialité des informations qu'ils échangent et respectent les exigences prévues par la législation de l'UE en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, notamment les directives 95/46/CE et 2002/58/CE.

Article 23

Instructions de l'associé unique

[supprimé]

Article 24

Pouvoir d'agir et de conclure des accords au nom d'une SUP

[supprimé]

Article 25

Transformation d'une SUP en une autre forme juridique de société

Une SUP peut, à tout moment, décider volontairement d'être transformée en une autre forme juridique de société suivant la procédure et sous réserve des conditions prévues par la législation nationale.

Partie 3

Dispositions finales

Article 26

Exercice de pouvoirs délégués

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est conférée à la Commission pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne modifie pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prorogé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 27

Procédure de comité

[supprimé]

Article 28

Sanctions

Les États membres prévoient des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées pour transposer la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour que ces sanctions soient appliquées. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 29

Abrogation

1. La directive 2009/102/CE est abrogée vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 30

Modifications du règlement (UE) n° 1024/2012

Dans l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012, le point X suivant est ajouté:

"X. Directive [...]/.../UE] du Parlement européen et du Conseil du [...] relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée*: article X, point 22).

JO L [...]."

Article 31

Transposition

1. Les États membres adoptent, publient et appliquent, au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Cette disposition s'entend sans préjudice de la date de mise en œuvre du règlement (UE) n° 910/2014.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 32

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 33

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

Types de sociétés visées à l'article 1er, paragraphe 1, point a)

— *Belgique:*

"société privée à responsabilité limitée/besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid",

— *Bulgarie:*

"дружество с ограничена отговорност",

— *République tchèque:*

"společnost s ručením omezeným",

— *Danemark:*

"anpartsselskab",

— *Allemagne:*

"Gesellschaft mit beschränkter Haftung",

— *Estonie:*

"osaühing",

— *Irlande:*

"private company limited by shares or by guarantee/cuideachta phríobháideach faoi theorainn scaireanna nó ráthaíochta",

— *Grèce:*

"εταιρεία περιορισμένης ευθύνης",

— *Croatie:*

"društvo s ograničenom odgovornošću",

— *Espagne:*

"sociedad de responsabilidad limitada",

— *France:*

"société à responsabilité limitée",

— *Italie:*

"società a responsabilità limitata",

— *Chypre:*

"ιδιωτική εταιρεία περιορισμένης ευθύνης με μετοχές ή με εγγύηση",

— *Lettonie:*

"sabiedrība ar ierobežotu atbildību",

— *Lituanie:*

"uždaroji akcinė bendrovė",

— *Luxembourg:*

"société à responsabilité limitée",

— *Hongrie:*

"korlátolt felelősségű társaság",

— *Malte:*

"kumpannija privata/private limited liability company",

— *Pays-Bas:*

"besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid",

— *Autriche:*

"Gesellschaft mit beschränkter Haftung",

— *Pologne:*

"spółka z ograniczoną odpowiedzialnością",

— *Portugal:*

"sociedade por quotas",

— *Roumanie:*

"societate cu răspundere limitată",

— *Slovénie:*

"družba z omejeno odgovornostjo",

— *Slovaquie:*

"spoločnosť s ručením obmedzeným",

— *Finlande:*

"yksityinen osakeyhtiö/privat aktiebolag",

— *Suède:*

"privat aktiebolag",

— *Royaume-Uni:*

"private company limited by shares or by guarantee"

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2009/102/CE	Présente directive
Article premier	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 2, paragraphe 1	Article [...] <u>3</u>
Article 2, paragraphe 2	-
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 7	-
Article 8	Article 31
Article 9	Article 29
Article 10	Article 32
Article 11	Article 33